



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction de la Légalité et
des Affaires Locales
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE N° *BCLI 2017-345-0001* portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5216-5, et suivants et L 5211-17 et L 5211-20 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant Modernisation de l'Administration Publique Territoriales et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2000 portant création de la communauté d'agglomération du centre de la Martinique (CACEM) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la CACEM ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2015 portant modification des statuts de la CACEM ;

VU la délibération de la CACEM n° 04.060/2017 du 2 mai 2017 portant mise en conformité des statuts de la CACEM en application de la loi NOTRe susvisée, et de l'habilitation législative de la CTM en matière de transport ;

VU la notification de la délibération n° 04.060/2017 susvisée adressée le 15 juin 2017 aux communes membres de la CACEM ;

CONSIDERANT l'absence de délibération, dans le délai de trois mois après transmission de la délibération n° 04.060/2017 du conseil communautaire, des conseils municipaux des communes de Fort-de-France, Saint-Joseph, du Lamentin et de Schoelcher ; celles-ci n'ayant pas délibéré dans le délai requis, l'avis est réputé favorable ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de la loi NOTRe, les communautés d'agglomération doivent exercer les compétences obligatoires et optionnelles prévus par l'article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que les communes adhérentes peuvent s'opposer au transfert à l'EPCI de la compétence « documents d'urbanisme et de planification » selon les dispositions de la loi ALUR, si un quart d'entre elles représentant au moins 20 % de la population le décide ;

CONSIDERANT les délibérations de la ville de Fort de France (31/01/2017) et du Lamentin (26/01/2017), s'opposant au transfert de la compétence « élaboration d'un plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » susvisée, dans les conditions requises ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont réunies pour l'adoption des statuts modifiés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les statuts de la CACEM sont modifiés tels qu'ils résultent de leur rédaction adoptée par le conseil communautaire du 2 mai 2017.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Martinique, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Martinique.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de la CACEM, la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat en Martinique.

Fort de France, le 11 DEC 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois prévu à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification et de sa publication. Pour votre part, vous pouvez exercer un recours gracieux formulé auprès de mes services ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales – Place Beauvau – 75800 - PARIS Cedex 08 - Tél. 01.49.27.49.27), soit d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal administratif de Martinique (12 rue du Citronnier, Plateau Fofu – CS 17103 – 97271 - Schoelcher Cedex – Tél. 05.96.71.66.67). Le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet »

MARTINIQUE

FORT-DE-FRANCE – LE LAMENTIN – SAINT-JOSEPH – SCHÆLCHER

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU CENTRE DE LA MARTINIQUE

C.A.C.E.M

STATUTS

Modification 2017

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU CENTRE DE LA MARTINIQUE

Préambule

Le Conseil Communautaire réuni en séance en date du 2 mai 2017 2017 a acté, par délibération n° 06.00060/2017, la modification des Statuts de la Communauté d'Agglomération.

Cette modification intervient en application de l'article 37 de la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), de l'article 56 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), des articles 66 et 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et de l'article 148 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

Considérant :

- *La délibération 14-2161-2 du 18 décembre 2014 du Conseil régional de Martinique portant instauration d'une autorité organisatrice de transports unique et d'un périmètre unique des transports publiée au Journal Officiel le 21 janvier 2015 sous la référence NOR : CTRR1501616X ;*
- *La délibération 16-36-1 du 29 mars 2016 de la Collectivité Territoriale de Martinique portant demande de prorogation de droit de l'habilitation législative en matière de transport intérieurs de passagers et de marchandises terrestres et maritimes publiée au Journal Officiel le 13 mai 2016 sous la référence NOR : CTRR1611758X ;*
- *La délibération 16-229-1 du 04 octobre 2016 de la Collectivité Territoriale de Martinique portant transfert de charges à Martinique Transport (habilitation Transport) ;*
- *La délibération du Conseil communautaire de la CACEM n° 07.00096/2015 du 7 octobre 2015 ;*
- *La délibération du Conseil municipal de la Ville du Lamentin DCM-17/01-07 du 26 janvier 2017 actant son opposition au transfert à la CACEM de la compétence en matière du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents d'urbanisme en tenant lieu ;*

Les Conseils Municipaux des communes de Fort-de-France, Le Lamentin, Schœlcher et Saint-Joseph ont approuvé cette modification statutaire selon les modalités prescrites par l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Il en résulte la rédaction suivante des Statuts de la CACEM

Article 1 : Dénomination

En application des articles L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les Communes de Fort-de-France, Le Lamentin, Saint-Joseph et Schœlcher, un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont la dénomination est « *Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique* » (C.A.C.E.M.) ci-après désigné sous le vocable « La Communauté ».

Article 2 : Siège

Le Siège de la Communauté est fixé à l'Immeuble Cascades III – Place François Mitterrand à Fort-de-France (97200).

Article 3 : Durée

Le Communauté est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Compétences

En application de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les compétences de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique sont fixées comme suit au 1^{er} janvier 2017 :

Au titre des Compétences Obligatoires :

1. En matière de Développement Économique : Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
2. En matière d'Aménagement de l'Espace Communautaire : Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
Jusqu'au 30 juin 2017, organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code, comprenant l'aménagement, l'installation et l'entretien des points d'arrêts et des abribus des réseaux de transport urbain et scolaire sur le territoire communautaire.

3. En matière d'Équilibre Social de l'Habitat sur le territoire communautaire : Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.
4. En matière de Politique de la Ville dans la communauté : Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.
5. A compter du 1^{er} janvier 2018 : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.
6. En matière d'accueil des gens du voyage : Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1er de la loi n^o 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
7. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Au titre des Compétences Optionnelles :

1. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.
2. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
3. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
4. Assainissement.
5. Eau.

Au titre des Compétences Facultatives :

1. Conduite d'une étude sur la restauration scolaire sur le territoire communautaire.
2. Élaboration d'un schéma intercommunal d'assainissement.
3. Études sur l'exploitation des eaux souterraines du Lamentin.
4. Nettoyement de la voirie.

Article 5 : *Le Conseil Communautaire*

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013303-0008 du 30 octobre 2013 portant sur la composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique – CACEM –, la Communauté est administrée par un Conseil Communautaire composé de 56 conseillers élus.

La représentation des Communes au sein du Conseil Communautaire est fixée comme suit :

- | | |
|-----------------------------|----------------|
| - Commune de Fort-de-France | 28 conseillers |
| - Commune du Lamentin | 15 conseillers |
| - Commune de Schœlcher | 07 conseillers |
| - Commune de Saint-Joseph | 06 conseillers |

Le Conseil Communautaire pourra déléguer une partie de ses attributions à l'exception de celles prévues à l'article L.5211-10 du CGCT au Bureau communautaire.

Article 6 :

Abrogé.

Article 7 : *Dispositions Transitoires*

Abrogé.

Article 8 : *Délibérations des Conseils Municipaux*

La présente modification des statuts est annexée aux délibérations des Conseils Municipaux actant les nouvelles dispositions statutaires.
